



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية
السكرتارية
ب. ب. 3243

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

Adis Ababa * Addis Ababa

CONSEIL DES MINISTRES

Vingt-cinquième session ordinaire

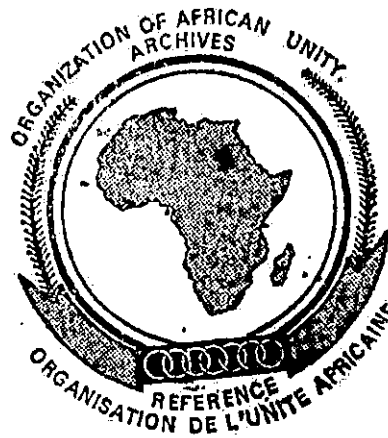
KAMPALA (Ouganda) 18-25 juillet 1975

CM/664(XXV)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF
SUR LA COMMISSION AFRICAINE
DE L'AVIATION CIVILE

MISE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION
CM/Res. 357 (XXIII)

CM/664



MICROFICHE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF
SUR LA COMMISSION AFRICAINE
DE L'AVIATION CIVILE

MISE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION
CM/Res. 357(XXIII)

I. INTRODUCTION

1. La Commission africaine de l'Aviation civile est une importante institution spécialisée africaine à la création de laquelle l'Organisation de l'Unité Africaine a contribué de manière appréciable. La Commission Economique pour l'Afrique (CEA) et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ont collaboré avec l'OUA aux travaux préparatifs à la création de la Commission africaine de l'Aviation Civile en janvier 1969 dans le cadre d'une réunion organisée à Addis-Abéba et à laquelle assistaient trente-deux Etats membres de l'OUA.

2. Actuellement, trente-six Etats membres de l'OUA ont ratifié les statuts et sont membres de la CAFAC. Ce sont les pays suivants : Algérie, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Egypte, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Haute Volta, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zaire et Zambie. Le Secrétariat Général de l'OUA est dépositaire des instruments de ratification des Etats membres.

3. Les organes suprêmes de la CAFAC sont la Session plénière et le Bureau. La Session plénière a lieu tous les deux ans, et le Bureau se réunit deux fois par an, des dispositions étant prévues pour les sessions extraordinaires des deux organes.

4. La Commission africaine de l'Aviation Civile a son siège à Dakar (Sénégal) et son Secrétariat est ordinairement placé sous l'autorité d'un Secrétaire. L'OACI assure le Secrétariat de la CAFAC.

5. Les objectifs consistent :

- a) à mettre à la disposition des services de l'aviation civile des Etats membres une enceinte leur permettant d'examiner et de planifier toutes les mesures nécessaires dans les domaines de la coordination et de la coopération intéressant toutes leurs activités dans le secteur de l'aviation civile ;

- b) à favoriser la coordination, à améliorer l'utilisation et à assurer un développement ordonné des réseaux africains de transport aérien ;

6. Ses fonctions consistent,

entre autres:

- a) à élaborer des plans aux niveaux régional et sous-régional aux fins d'exploitation des services aériens en Afrique et hors d'Afrique ;
- b) à effectuer des études de factibilité en ce qui concerne la standardisation des instruments de navigation et le personnel au sol chargé de l'entretien des appareils ;
- c) à mener à bien des études sur les possibilités d'intégrer les politiques des gouvernements en ce qui concerne l'aspect commercial du transport aérien ;
- d) à procéder à des enquêtes sur les tarifs et les barèmes intra-africains dans le but de créer une structure répondant à l'accroissement rapide du trafic en Afrique ;
- e) à favoriser et à coordonner les plans de développement des moyens de formation actuels et futurs pour répondre aux besoins actuels et ultérieurs ; régionaux et sous-régionaux en ce qui concerne le personnel de tous les secteurs de l'aviation civile ;
- f) à examiner la nécessité de parvenir à des accords collectifs intéressant la coopération technique en Afrique afin de parvenir à la meilleure utilisation possible de la totalité des ressources disponibles, notamment dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le Développement.

II. MISE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION CM/Res. 357(XXIII)

7. Bien que les objectifs et le rôle de la CAFAC soient conformes aux buts et aux principes de l'OUA et malgré le rôle de l'OUA lors de la création de la Commission, certains éléments d'ordre institutionnel ont persisté dans la CAFAC et se sont traduits par une entrave dans le domaine de la coopération qui aurait pu se développer au cours des dernières années. L'OUA est d'avis qu'une organisation africaine dont les comptes rendus, la correspondance, etc., sont rédigés par un organisme non-africain et dont le secrétariat est assuré par une organisation non-africaine pour effectuer des études, organiser des réunions et mener à bien les activités connexes est complètement dépourvue d'une identité africaine. L'OUA a, donc, pris la décision d'assurer l'indépendance de la CAFAC par rapport à l'exploitation des organisations internationales, d'affirmer sa véritable identité africaine et, par là-même de la lier, sur le plan institutionnel, au mécanisme initial africain de coopération avec l'OUA.
8. Ceci a constitué, par conséquent, le critère de l'adoption de la Résolution CM/Res. 357(XXIII) (Annexe I) à Mogadiscio par les organes politiques de l'OUA. Cette résolution décide, entre autres, que la CAFAC sera un organe ou une commission de l'OUA et qu'elle deviendra indépendante de l'OACI.
9. Le Secrétariat Général a adopté des dispositions afin de porter cette résolution à la connaissance du Bureau de la CAFAC. Ultérieurement, la question a fait l'objet d'un point de l'ordre du jour de la troisième Session Plénière de la CAFAC qui s'est tenue à Kampala du 15 au 26 avril 1975. La Session Plénière, après un examen minutieux, a adopté la recommandation S3-18 par laquelle elle accepte la résolution de l'OUA et demande au Secrétaire Général de préciser les rapports institutionnels qui doivent être créés. La Recommandation figure à l'Annexe II du présent rapport.
10. En conséquence, le Secrétaire Général administratif a invité le Bureau de la Commission africaine de l'Aviation Civile à participer à une réunion consultative à Addis-Abéba. Celui-ci est composé du Ghana (président),

du Mali (vice-président pour la sous-région de l'Afrique de l'Ouest), du Kenya (vice-président pour la sous-région de l'Afrique de l'Est), du Zaïre (vice-président pour la sous-région de l'Afrique de Centre) et de la Tunisie (vice-président pour la sous-région de l'Afrique du Nord).

11. La réunion consultative a eu lieu à Addis-Abéba du 26 au 28 mai 1975 au siège de l'OUA. L'ordre du jour et le document de travail figurent aux annexes III et IV du présent rapport.

12. Le document de travail passe en revue les différentes possibilités d'ordre institutionnel susceptibles de répondre à l'esprit et à la lettre de la décision du Conseil des Ministres de l'OUA selon laquelle la CAFAC deviendra un organe ou une commission de l'OUA. Le Secrétaire Général administratif a, en particulier, fait une description devant la Commission spécialisée, le bureau sous-régional et l'agence spécialisée, du type de rapports existant entre la CAFAC et l'OUA. Sans s'écarter de l'esprit de la résolution CM/Res. 375 (XXIII), le Secrétaire Général administratif a été prié d'admettre la nécessité d'accorder à la CAFAC une certaine autonomie dans ses activités étant donné que les objectifs, le rôle et le programme de travail de la CAFAC sont conformes aux vastes objectifs et politiques de l'OUA.

13. Le Secrétaire Général administratif, le Secrétaire Général adjoint, les hauts fonctionnaires de l'OUA intéressés et le Bureau ont, objectivement, échangé des opinions sur les questions d'ordre institutionnel, opérationnel, et financier intéressant la CAFAC et son Secrétariat ainsi que ses rapports avec les organisations internationales. A l'issue de la réunion, les participants ont établi un rapport qui figure ci-joint à l'Annexe V.

14. Les conclusions du rapport indiquent que les relations du type institution spécialisée constituent la meilleure solution pour répondre à l'esprit et à la lettre de la Résolution CM/Res. 357 (XXIII) et assurent, parallèlement, l'efficacité des activités de la Commission africaine de l'Aviation Civile. Ces relations doivent être institutionnalisées par la signature d'un accord ; les participants à la réunion ont souligné certains

points importants qui, notamment, doivent être énoncés clairement dans l'accord. Ces points qui figurent au paragraphe 12 du rapport de la réunion sont reproduits ci-après à l'Annexe V.

15. Le Secrétaire Général administratif soumet maintenant le rapport du Conseil aux fins d'examen et de communication de nouvelles directives pour assurer une entière mise en application de la résolution CM/Res. 357 (XXIII) relative à la Commission africaine de l'Aviation Civile.

RESOLUTION SUR LA COMMISSION AFRICAINE
DE L'AVIATION CIVILE

Le Conseil des Ministres de l'OUA réuni à Mogadiscio (Somalie)
du 6 au 11 Juin 1974,

Prenant note du rapport du Secrétaire Général Administratif sur
l'état d'avancement des Travaux de la CAFAC,

Conscient de la complémentarité des programmes et des activités
de travail de l'OUA et de la CAFAC,

Notant que la plupart des recommandations des sessions plénières
de la CAFAC font instamment appel à la collaboration entre l'OUA et la
CAFAC,

Soucieux de garantir à la CAFAC une indépendance de travail,

1. DECIDE que la Commission Africaine de l'Aviation Civile sera un
organe de la Commission de l'OUA ou sera responsable devant elle.
2. TOUT EN CONTINUANT de profiter des installations de l'OACI, la
CAFAC doit immédiatement devenir indépendante de l'OACI.
3. DEMANDE au Comité Consultatif de l'OUA sur les questions Budgétaires
et Financières de préconiser les voies et moyens permettant au
Secrétariat d'appliquer cette résolution en dépit du fait qu'aucune
mesure n'a été prévue à cet effet par l'OUA pour l'année financière
1974-75.
4. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de s'assurer de l'application
immédiate de cette résolution et de faire un rapport sur son état
d'avancement devant la 25ème session du Conseil des Ministres de
l'OUA.

RECOMMANDATION S3-18 RELATIONSENTRE LA CAFAC ET L'OUALA COMMISSION

AYANT EXAMINE la résolution relative à la CAFAC - CM/Res.357 (XXIII) du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine entérinée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA,

RECONNAISSANT qu'il faut appliquer cette résolution,

RECONNAISSANT qu'il y a au sujet de l'application de la résolution des questions pratiques qui doivent faire l'objet d'un examen attentif,

CONVAINCUE qu'elle tirera profit de ses nouveaux rapports avec l'OUA,

SOUHAITANT que l'OUA lui accorde une latitude suffisante pour qu'elle poursuive efficacement ses activités en vue d'atteindre les objectifs visés dans le domaine de l'aviation civile internationale,

SE FÉLICITE de la résolution CM/Res.357(XXIII) de l'OUA

CHARGE LE BUREAU

1. D'avoir des entretiens avec le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine en vue de résoudre les questions suivantes :
 - Statut qu'aurait la CAFAC vis-à-vis de l'OUA, de son Secrétaire Général Administratif et de son Secrétariat Général ainsi que de la Commission de l'OUA pour le Transport et les communications et pour les questions économiques et sociales,

.../

- Statut d Secrétariat de la CAFAC vis-à-vis de l'OUA,
- Statut de la Constitution de la CAFAC,
- Aspects juridiques, financiers, administratifs et techniques à prendre en considération,
- Toutes autres questions connexes qui pourraient surgir au cours de ces entretiens,

2. De lui faire rapport sur les résultats de ces entretiens à la session extraordinaire prévue.

REUNION DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF DE
L'OUA AVEC LE BUREAU DE LA C.A.F.A.C. RELATIVE
AUX RELATIONS ENTRE L'OUA ET LA C.A.F.A.C.
ADDIS ABEBA, 26-27 MAI 1975

ORDRE DU JOUR

- 1) Ouverture de la réunion (3.30 PM).
- 2) Allocution de bienvenue par son Excellence W.ETEKI MBOUMOUA Secrétaire Général Administratif et présentation des membres du Secrétariat au Bureau.
- 3) Réponse de M. E.R.K. DWEMOH, Président du CAFAC et présentation des membres du bureau au Secrétaire Général Administratif et ses collègues.
- 4) Examen des relations entre l'OUA et la CAFAC
Ref. Résolution CM/Res.35 (XXIII) de l'OUA
Recommandation S3 - 11 de la CAFAC
- 5) Divers.

RELATIONS ENTRE L'OUA ET LA CAFAC
APPLICATION DE LA RESOLUTION CM/Res.35 (XXIII)

1. Après examen de la Résolution CM/Res.357 (XXIII), le Secrétaire Général Administratif s'est préoccupé de l'interprétation correcte du paragraphe (1) du dispositif de la résolution qui se lit comme suit :

" Décide que la Commission Africaine de l'Aviation Civile sera un organe de la Commission de l'OUA et sera responsable devant elle".

Il est très important d'examiner la définition du terme "organe" dans le contexte du paragraphe susmentionné. D'après la disposition selon laquelle la Commission Africaine de l'Aviation Civile devient un "organe" de l'OUA, il est possible d'envisager divers genres de relations. Théoriquement la CAFAC pourrait être :

- a) une nouvelle Commission de l'OUA
- b) une agence spécialisée de l'OUA
- c) un organe institutionnellement responsable devant l'OUA et donc un bureau sous-régional de cette Organisation.

2. En étudiant sérieusement toutes ces possibilités, il est important de connaître l'esprit dans lequel cette résolution a été adoptée. Il est certain que l'on sous-entendait que la CAFAC devrait être une institution africaine totalement indépendante des autres organismes internationaux. Elle doit donc passer sous le contrôle ou la houlette de l'OUA. En pratique néanmoins, quelles que soient les relations institutionnelles qui existent, il va sans dire qu'une certaine autonomie d'action est à la fois souhaitable et primordiale pour que la CAFAC puisse réaliser ses objectifs qui répondent aux principes et objectifs de l'OUA.

3. Si l'on considère les diverses possibilités qui s'offrent aujourd'hui, on doit dire qu'il existe une Commission de l'OUA pour les Affaires Economiques et Sociales, les Transports et les Communications, qui est responsable entre autres, en vertu de la décision prise par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, de toutes les activités concernant les transports et communications. Donc, on peut théoriquement considérer la CAFAC comme un organe subsidiaire de cette Commission mais on ne peut affirmer qu'elle soit une Commission de l'OUA.

4. Du point de vue juridique et afin de mettre en oeuvre les dispositions et les intentions contenues dans la Résolution CM/Res.357 (XXIII) où il est dit en particulier

"Décide que la Commission Africaine de l'Aviation Civile sera un organe de la Commission de l'OUA et sera responsable devant elle".

la CAFAC devrait être un organe ou une institution de l'OUA responsable

- a) tout d'abord devant le Secrétaire Général Administratif par l'intermédiaire du Secrétaire Général Adjoint chargé de l'ECOSOC. Ses activités et son programme de travail doivent être approuvés par le Secrétaire Général Administratif.
- b) en ce qui concerne le budget ordinaire de l'OUA, le Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pourront examiner à fond ses activités et éventuellement contrôler et examiner son budget.

5. Si l'on adopte ce qui vient d'être énoncé, alors les questions soulevées par la Recommandation S3-11 de la CAFAC peuvent être brièvement élucidées par les dispositions suivantes :

- a) La CAFAC deviendra un bureau sous-régional de l'OUA et elle fonctionnera conformément à la politique générale de l'OUA.

- b) En raison de sa nature d'organe spécialisé, la CAFAC se verra accorder une autonomie d'action. Néanmoins elle devra préparer des rapports périodiques sur ses activités qui seront soumis aux instances politiques et à la Commission compétente de l'OUA par le canal du Secrétaire Général Administratif.
- c) Le Secrétariat de la CAFAC aura à sa tête un Directeur et le règlement de l'OUA sera appliqué au fonctionnement et au personnel du Secrétariat.
- d) Le Directeur du Secrétariat de la CAFAC sera responsable devant le Secrétaire Général de l'OUA par l'intermédiaire du Secrétaire Général Adjoint chargé du Département des Affaires Economiques et Sociales.
- e) Jusqu'à ce que tout le personnel soit recruté, le Secrétaire Général Administratif conviendra avec le Bureau de dispositions provisoires.
- f) Le budget de la CAFAC sera examiné avec le budget ordinaire de l'OUA en tenant compte des engagements budgétaires déjà pris par les membres de la CAFAC.
- g) Les statuts et le règlement intérieur de la CAFAC seront amendés conformément à son nouveau statut.
- h) L'assemblée plénière et le bureau de la CAFAC continueront de fonctionner conformément aux statuts révisés de la CAFAC.
- i) L'OUA aura des consultations avec l'OACI afin de passer un accord de coopération en vue d'assurer que l'OACI accordera son assistance à la CAFAC toutes les fois que cette organisation en fera la demande.

6. Afin que la CAFAC soit aussi autonome que possible dans ses activités, on peut envisager une 3ème possibilité en ce qui concerne

les relations entre l'OUA et la CAFAC. Dans ce cas, la CAFAC deviendrait une agence spécialisée de l'OUA et continuerait de fonctionner en tant qu'organisation africaine intergouvernementale reliée à l'OUA par un accord spécial. Dans la famille des Nations-Unies, les Agences spécialisées ont leur propre organisation et leur propre règlement; chaque agence spécialisée signe un accord avec les Nations-Unies. L'Agence accepte d'examiner les recommandations faites par les Nations-Unies et de faire rapport sur les mesures prises afin de les mettre en oeuvre. Le Conseil économique et social est chargé d'aider les Nations Unies et les agences spécialisées à collaborer de manière efficace.

7. Si la CAFAC doit devenir une agence spécialisée de l'OUA l'accord qui devra être signé devra tenir compte des dispositions de la résolution CM/Res.357 (XXIII). Ainsi, contrairement aux agences spécialisées des Nations Unies, la CAFAC fonctionnera conformément à la politique générale de l'OUA. En d'autres termes l'autonomie de la CAFAC sera limitée par la résolution de l'OUA.

8. Si cet accord est adopté, on envisagera les mesures et dispositions suivantes :

- a) Les relations seront définies conformément aux dispositions qui seront énoncées.
- b) L'OUA sera chargée de rédiger l'accord.
- c) La CAFAC disposera de l'autorité nécessaire pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont assignées par ses statuts en respectant les objectifs de l'OUA.
- d) Le représentant du Secrétaire Général Administratif de l'OUA deviendra membre votant du bureau de la CAFAC.
- e) La CAFAC aura le droit de demander une subvention à l'OUA.
- f) L'OUA pourra envisager de détacher un fonctionnaire à un poste de responsabilité auprès du Secrétariat de la CAFAC.

g) Les statuts de la CAFAÇ seront amendés conformément aux dispositions de l'accord.

9. De l'avis du Secrétaire Général Administratif telles sont les possibilités qui pouvaient faire l'objet d'un débat : cependant le Secrétaire Général Administratif est disposé à écouter les points de vue du bureau d'un esprit de confiance et de bonne volonté réciproque.

RAPPORT DE LA REUNION ENTRE
LE SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF DE L'OUA ET
LE BUREAU DE LA COMMISSION DE L'AVIATION CIVILE AFRICAINE
SUR LES RELATIONS ENTRE L'OUA ET CAFAC
ADDIS-ABEBA, 26-28 MAI 1975

1. La réunion entre le Secrétaire Général Administratif de l'OUA et le Bureau de la CAFAC a eu lieu au Siège de l'OUA du 26 au 28 Mai 1975.
2. L'OUA était représentée par :
 - S.E. William Eteki Mboumoua, Secrétaire Général Administratif
 - S.E. Osanya-Nyenneque, Secrétaire Général Adjoint - ECOSOC -
 - Dr. A. Ghaffar, Directeur de l'ECOSOC
 - M. P. Aryee, Chef de l'Administration
 - M. Hizekiel Isaac, Chef du Service des Transports et des Communications
 - M. Buzingo Libère, Economiste en matière de Transport.
3. La CAFAC était représentée par le Bureau et son Secrétaire :
 - M. E.R.K. Dwemoh, Président
 - M. M. Maiga, Vice-Président (sous-région de l'Afrique de l'Ouest)
 - M. J.M. Kahuki, Vice-Président (sous-région de l'Afrique de l'Est)
 - M. M.E. Merchaoui, Vice-Président (sous-région de l'Afrique du Nord)
 - M. T. Kapepula, Vice-Président (sous-région de l'Afrique du Centre)
 - M. E. Lombolou, Secrétaire.
4. La réunion présidée par le Secrétaire Général s'est déroulée conformément à l'ordre du jour et des documents de travail soumis par l'OUA et figurant en annexe au présent rapport.
5. Dans son discours d'ouverture, S.E. M. William Eteki Mboumoua, Secrétaire Général Administratif adresse ses remerciements au Bureau qui a bien voulu répondre à son invitation en venant à Addis-Abéba pour des consultations au sujet de la mise en oeuvre de la résolution CM/Res. 357 (XXIII) de l'OUA dont le principe a été favorablement

accueilli par la commission de l'Aviation Civile Africaine. Il déclare que ladite résolution est basée sur les principes fondamentaux que l'Afrique a établis, pour elle-même aux fins du développement et de l'intégration économique et sociale dont les transports constituent un facteur essentiel. Cela a été nettement défini dans la déclaration africaine sur la Coopération, le Développement et l'Indépendance Economique connue sous le nom "de charte économique" qui a été adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement en Mai 1973 à Addis-Abéba.

6. Le Secrétaire Général Administratif déclare ensuite que la décision de l'OUA de faire de la CAFAC un organe ou une commission de l'OUA visait à l'instauration de rapports plus étroits et d'une collaboration efficace entre les deux organisations. Il insiste sur le fait que de par sa nature même, l'OUA se présente comme étant le cadre approprié pour la coordination et la coopération interafricaines, et qu'en conséquence, même les organismes existant avant la création de l'OUA doivent à présent se conformer aux principes et aux objectifs de l'OUA quant à la stratégie du développement de l'Afrique. La commission de l'Aviation Civile africaine en tant qu'organisation africaine au service des Africains, trouve maintenant sa place dans le cadre privilégié de l'OUA pour l'orientation des initiatives, la coordination et l'exécution de ses objectifs. Le Secrétaire Général Administratif énumère ensuite les diverses possibilités quant aux rapports institutionnels qui peuvent être établis conformément à la résolution CM/Res. 357 (XXIII) de l'OUA à laquelle fait suite la recommandation S3-11/1 (S3-18 du rapport final) de la CAFAC.

7. Monsieur E.R.K. Dwemoh, Président de la CAFAC remercie le Secrétaire Général de son invitation et exprime sa satisfaction que l'OUA et la CAFAC se réunissent pour la première fois avec le Secrétaire Général Administratif et la présente réunion est le témoignage d'une coopération fructueuse entre les deux Organisations.

8. Le Président fait ensuite l'historique de la CAFAC depuis 1964 en soulignant les efforts déployés par l'OUA, la CEA et l'OACI pour permettre la création de la CAFAC en 1969. Il déclare que dès sa création, la Commission a fait appel aux services de l'Organisation Civile internationale (OACI) qui lui fournit le personnel chargé d'entreprendre des études, d'organiser des réunions et de traiter des questions connexes et ce, aux termes de l'article 12 de la Constitution. Il ajoute que d'autres organes régionaux de l'Aviation Civile, la Conférence Européenne de l'Aviation Civile (CEAC), créée en 1954 et le Conseil latino-américain de l'Aviation Civile créé récemment par exemple, utilisent les services de l'OACI, conformément à la Convention de Chicago. Il cite quelques succès remportés par la CAFAC pour la cause africaine depuis sa création et déclare que d'importantes études sont en cours dans certains domaines et en particulier les accords bilatéraux de transport aérien et la contribution de l'Aviation Civile à l'économie des Etats Africains. Il informe la réunion que la CAFAC a réussi à faire adopter une résolution par l'OACI concernant l'anémie drépanocytaire qui affecte jusqu'ici de façon défavorable l'octroi de diplômes aux pilotes africains sous prétexte que les pilotes présentant des symptômes des traits falciformes ne doivent pas piloter d'avions. Il est à présent décidé que les pilotes présentant les symptômes de l'anémie falciforme peuvent piloter et que seules les personnes atteintes de la maladie ne sont pas autorisées à le faire.

9. La réunion examine les différentes possibilités d'institutionnaliser les relations entre l'OUA et la CAFAC. A cet égard, la CAFAC pourrait être :

- a) une commission de l'OUA ;
- b) une institution spécialisée de l'OUA ;
- c) un organe intégrant de l'OUA.

10. Après avoir examiné en détail ces possibilités, la réunion convient d'un commun accord que la formule "institution spécialisée" offre le cadre institutionnel le plus pratique pour les relations entre

l'OUA et la CAFAC dans l'esprit de la résolution CM/Res. 357 (XXIII) de l'OUA.

11. La réunion convient que le meilleur moyen pour rendre effectif le statut de la CAFAC en tant qu'institution spécialisée de l'OUA est de conclure un accord inspiré de ceux qui existent entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées. Cet accord, tout en permettant à l'OUA de participer au maximum aux activités de la CAFAC, assurerait à la CAFAC une autonomie suffisante pour mettre en oeuvre son programme de travail, et réaliser ses objectifs conformément aux principes et aux objectifs de l'OUA.

12. Dans ce but, la réunion convient que les principes essentiels suivants devraient constituer le cadre de l'accord envisagé :

- A - la participation active de l'OUA à toutes les activités de la CAFAC y compris aux réunions du Bureau et à la session plénière de la commission ;
- B - la possibilité pour l'OUA de recevoir le projet d'ordre du jour provisoire de la session plénière et de donner son avis à ce sujet ;
- C - la présentation des rapports annuels de la CAFAC aux organes responsables des prises de décisions au sein de l'OUA ;
- D - la participation de la CAFAC aux sessions ordinaires de l'OUA et une participation active aux réunions qui traitent des questions présentant un intérêt pour la CAFAC ;
- E - la nécessité pour la CAFAC de constituer son propre Secrétariat dont les dépenses seraient inscrites au budget ordinaire de la CAFAC et si nécessaire avec une contribution de l'OUA ;
- F - la création d'un comité de coordination OUA/CAFAC qui tiendrait régulièrement des réunions auxquelles d'autres organisations africaines notamment la CEA et la BAD pourraient être invitées etc.

.../

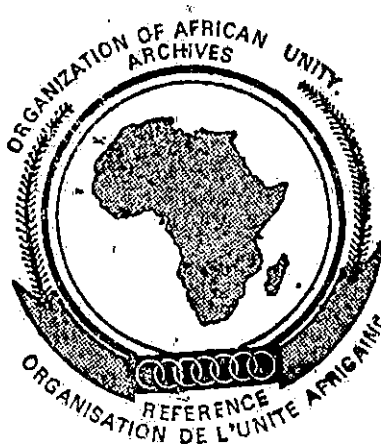
G - la nécessité pour l'OUA et l'OACI de conclure un accord de coopération dont les dispositions seraient applicables aux rapports entre la CAFAC et l'OACI.

13. La réunion convient que la rédaction de l'accord serait assurée conjointement par l'OUA et la CAFAC sur la base des principes énoncés au paragraphe 12 ci-dessus.

14. La réunion convient en outre que les statuts actuels de la CAFAC seront modifiés pour tenir compte des dispositions de l'accord qui devant être conclu.

15. Quant à la création d'un Secrétariat autonome de la CAFAC, une étude détaillée des incidences financières sera exécutée aux fins de soumission et d'examen par la session plénière de la CAFAC et les organes responsables de l'OUA qui décideront des mesures pratiques à adopter.

16. La réunion note que les dispositions susmentionnées seront présentées par le Secrétaire Général Administratif aux organes de l'OUA responsables de la prise de décisions.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1975-07

Report of the Administrative Secretary General on the African Civil Aviation Commission: Implementation of Resolution CM/Res.357 (XXIII)

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9421>

Downloaded from African Union Common Repository